

## Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

### Informations générales

Intitulé du projet :	AEP NIAMEY II
Numéro du projet :	20170912
Pays :	NIGER
Description du projet :	The operation aims at increasing the water production capacity for the city of Niamey, to cope with the water demand until 2030. It consists of the construction of the drinking water treatment plant of Karey Gorou (100 000 cubic meters per day) and related infrastructure, which will enable the delivery of the new volumes to a beneficiary population of about 2 million, and to support the expansion of the city through over 45 000 new household connections.
EIE exigée :	yes
Projet faisant partie du programme « empreinte carbone <sup>1</sup> » :	no

### Évaluation des incidences environnementales et sociales

#### Évaluation des incidences environnementales

L'objectif visé par le projet est la construction d'une station de potabilisation à Karey Gorou, quelques kilomètres à l'amont de Niamey, d'une capacité de 100 000 m<sup>3</sup>/jour, avec le réseau d'adduction et l'extension du système d'approvisionnement associé pour fournir à la population de Niamey une eau de bonne qualité et en quantité suffisante.

Conformément à la réglementation en vigueur au Niger en matière de gestion de l'environnement, notamment la Loi n°98-056 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement et ses textes d'application, fixe le cadre juridique général et les principes fondamentaux de la gestion de l'environnement au Niger soulevée par d'autres textes comme le Code Minier, le Code forestier, le Code rural, le Code de l'eau, le Code d'hygiène Publique etc.

Le Décret n°2000-398 du 20 octobre 2000 détermine la liste des activités, travaux et documents de planification assujettis aux études d'impact sur l'environnement. Ce décret définit les grands groupes d'activités, travaux et documents de planification assujettis à l'Etude d'impact environnementale et social EIES, parmi lesquels on trouve, entre autres, les prélèvements des eaux de surface et les installations, ouvrages, travaux et activités entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux souterraines et de surface.

Le Conseil des Ministres a adopté en janvier 2019 le projet de décret portant modalités d'application de la loi n° 2018-28, déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation

Environnementale au Niger. Il propose une procédure administrative d'évaluation environnementale et définit également les missions, l'organisation, la composition et le

---

<sup>1</sup> Seuls sont retenus les projets entrant dans le périmètre du programme pilote, selon la définition donnée dans la méthodologie de la BEI mise en place pour évaluer l'empreinte carbone, pour autant que les émissions estimées dépassent les seuils fixés dans la méthodologie, à savoir plus de 20 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e par an en valeur absolue (brut) ou 20 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e par an en valeur relative (net) – tant pour les hausses que pour les économies.

Luxembourg, 12 Decembre 2019

fonctionnement de l'autorité compétente, le Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE).

Les principaux textes légaux et réglementaires qui s'appliquent à l'évaluation environnementale sont donc sous le contrôle du Ministère de l'environnement à travers le BNEE. Il a pour mission de valider les termes de référence pour le recrutement des bureaux d'études, de valider les résultats des EIES et les Plans de gestion environnementale et sociale GES, de proposer la délivrance du certificat de conformité environnementale ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de PGES ou d'autre plan d'atténuation et de compensation des impacts négatifs des activités des projets.

Une étude d'impact environnemental et social (EIES) approfondie a été exigée pour le projet par la BEI. Ceci se correspondrait à la *Catégorie A* selon les règles nationales en vigueur (*identification des risques environnementaux et sociaux majeurs certains ou irréversibles*). Dans le contexte européen, ce projet serait compris dans l'annexe II de la directive européenne sur les études d'impact environnemental des projets 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE, où les Etats membres déterminent si le projet doit être soumis à cette évaluation. La nouvelle loi n° 2018-28 prévoit l'évaluation environnementale stratégique, en ligne avec la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation stratégique environnementale. Néanmoins, la nature du projet ne demande pas une évaluation environnementale stratégique et n'affecte pas une zone protégée.

Un bureau d'étude locale a été recruté par le promoteur du projet, la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN), et l'EIES est en cours de réalisation. En parallèle, un consultant international a été également recruté par l'Agence française de développement (AFD) pour accompagner le consultant local dans l'élaboration de l'étude et assurer sa conformité avec les standards exigés par les bailleurs de fonds. Les termes de référence de cette étude ont dû être modifiés ensuite pour pouvoir intégrer la connexion électrique de l'usine, une fois que les études techniques ont confirmé le besoin de construire une ligne indépendante de 25 km de longueur à partir de la centrale électrique de Gorou Banda, inaugurée en 2017.

Les impacts négatifs associés à la phase de travaux tourneront autour des nuisances sonores, perturbations du trafic, contamination des sols par les produits hydrocarbonés, dégradation du milieu par la production de déblais, etc. Les différents impacts négatifs identifiés ne sont pas de nature à modifier significativement et durablement l'environnement biophysique et humain de la zone d'influence du projet. En effet, des mesures d'atténuation seront proposées et permettront de mitiger ces impacts de rendre le projet viable sur le plan environnemental et social. La SPEN est un promoteur bien connu par la Banque et sera accompagné par une assistance technique qui coordonnera l'ensemble des activités, y compris le respect des mesures environnementales et sociales envisagées.

Le projet est conçu pour répondre à la croissance démographique et à la demande en eau potable de la ville. Bien que le débit de la seule ressource en eau pour l'approvisionnement de la ville, le fleuve Niger, puisse être affecté par un changement du régime des précipitations à cause du changement climatique, le débit sera toujours régularisé et contrôlé à partir de 2024, date prévue de mise en service du barrage de Kandadji, à l'amont de Niamey.

### **Évaluation des incidences sociales, le cas échéant**

Le terrain de l'usine de traitement a été déjà acquis par la SPEN. Néanmoins, les études techniques montrent que l'acquisition d'un terrain supplémentaire adjacent est encore nécessaire pour la réalisation de la pré-décantation et pour optimiser ainsi le coût d'énergie de pompage pendant la phase d'exploitation.

Luxembourg, 12 Decembre 2019

Le nombre de personnes affectées par le projet est inconnu à ce stade. Un cadre politique de réinstallation est en cours de préparation par le consultant international.

Le besoin d'un plan d'action de réinstallation (PAR) sera confirmé dans le cadre de l'élaboration de l'EIES. Si l'obligation d'un PAR est finalement confirmée, le document sera élaboré en consultation et avec la participation des groupes concernés et à la satisfaction de la Banque.

S'agissant d'un projet dans un contexte urbain, les impacts sociaux comprennent la perturbation des services, le bruit et l'occupation temporaire de l'espace public ou privé, des perturbations de la circulation, et les risques de sécurité pendant la construction. Tous ces impacts auront besoin d'une gestion rigoureuse afin de minimiser les perturbations négatives, les inconvénients et les impacts, qui feront l'objet d'un suivi minutieux de la SPEN et des assistances techniques. Il n'est pas prévu d'affecter des groupes vulnérables ou des sites du patrimoine culturel. Le promoteur est une entreprise publique qui applique des normes de travail acceptables, et il sera accompagné par des consultants internationaux dans la supervision et coordination des travaux et suivi du PGES.

### **Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes, le cas échéant**

Un processus de consultation publique accompagnera la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social conformément aux dispositions du chapitre VI de la loi 2018-28 et de l'article 10 du Décret 2000-397/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000.

### **Autres aspects environnementaux et sociaux**

L'Etat du Niger, en vue de prendre en compte les préoccupations environnementales et sociales dans la mise en œuvre des activités, a signé la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique, la Convention sur la Lutte Contre la Désertification, la convention n°155 relative à la sécurité au travail, la convention n°161 relative aux services de santé au travail et la convention n°187 relative au cadre promotionnel en sécurité et santé au travail. L'ordonnance n°96-039 du 29 juin 1996 portant Code du travail interdit le travail forcé ou obligatoire, ainsi que toute discrimination en matière d'emploi et de rémunération fondée notamment sur la race, le sexe et l'origine sociale.

## **Conclusions et Recommandations**

Cette opération aura un impact social hautement positif sur la population de Niamey, en sécurisant la continuité de l'approvisionnement en eau potable, en quantité et qualité. Le projet sera généralement bénéfique pour la santé publique en améliorant l'accès aux services d'eau des plus défavorisés avec des bornes fontaines. Cet impact sera étendu au réseau commercial et des entreprises et, par conséquent, à la stabilité sociale du pays.

## Public

Luxembourg, 12 Decembre 2019

La dimension du genre est particulièrement pertinente dans ce projet, dans la mesure où ce sont majoritairement les femmes et les jeunes filles à qui incombent les tâches liées à l'exhaure, au transport, au stockage et à l'usage de l'eau.

Une EIES est en cours de préparation. La BEI demandera au promoteur :

Pour le premier décaissement travaux :

- i) Transmission de l'Etude d'impact environnemental et social du projet satisfaisante pour la Banque et destinée à être publiée sur le site web de la Banque, et la transmission de l'avis favorable de l'autorité compétente chargée de l'Environnement au Niger ;
- ii) Transmission du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), satisfaisants pour la BEI.

Pour tous les décaissements travaux: confirmation que les dédommagements des personnes affectées par le projet, en relation avec le décaissement en question, ont eu lieu.

Le promoteur s'engagera à se conformer aux exigences du PGES/PAR pendant la mise en oeuvre du projet.

À la lumière des activités inscrites dans le projet, il est ressorti que l'opération est acceptable du point de vue environnemental et social pour la Banque, étant donc en faveur de son financement.